N.° 113.

Au nom de la République française.

L O I

B. 33.
N.° 246.

Concernant les personnes arrivées à Paris depuis le premier fructidor, an III, et celles qui y arriveront par la suite.

Du 27 Ventose, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Ventose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique dans le département de la Seine, de connoître tous les Français que leurs affaires y appellent ou que d'autres motifs y conduisent;

Que l'affluence des étrangers qui se rendent dans la commune de Paris, exige des mesures qui activent la surveillance du gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes arrivées à Paris depuis le premier fructidor, an III, ainsi que celles qui y arriveront par la suite sans y avoir eu antérieurement leur domicile, seront tenues, dans les trois jours de la publication de la présente résolution, ou de leur arrivée, de déclarer, devant l'administration municipale de leur arrondissement, leurs nom et prénom, âge, état ou profession, leur domicile ordinaire, leur demeure à Paris, et d'exhiber leurs passe-ports.

II. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée,

Tout citoyen habitant Paris, qui aura un étranger à cette commune logé dans la maison ou portion de maison dont il est locataire,

Tout concierge ou portier de maison non habitée,

Seront tenus de faire déclaration, devant l'administration municipale de l'arrondissement, de chaque étranger à la commune de Paris logé chez eux, dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

III. Toute personne qui, aux termes des articles précédens, négligera de faire sa déclaration, sera condamnée, par voie de police correctionnelle, à trois mois d'emprisonnement;

En cas de récidive, la peine de détention sera de six mois.

IV. Toute personne qui aura fait une fausse déclaration, sera punie, par la même voie, de six mois d'emprisonnement; et d'une année de détention, en cas de récidive.

V. Chaque déclaration sera faite en double sur deux feuilles séparées, non sujètes au timbre, et signées par le déclarant;

Dans le cas où il ne saurait pas signer, le commissaire de l'administration municipale en fera mention : l'un des doubles restera au secrétariat de l'administration municipale, et l'autre, signé du commissaire, sera remis au déclarant.

VI. Tout Français demeurant à Paris avant le premier fructidor, an III, et qui cependant n'y aura pas acquis domicile depuis un an, sera tenu d'obtenir de l'administration municipale du canton de son dernier domicile légalement acquis, un certificat constatant ses nom, prénom, âge, et son état avant et depuis la révolution, jusqu'à l'instant où il aura quitté son dernier domicile pour résider dans la commune de Paris; lequel certificat sera visé par l'administration centrale du département.

VII. Le certificat mentionné à l'article précédent, sera expédié en triple par l'administration municipale : un sera délivré au requérant; l'autre, adressé par le commissaire du directoire exécutif, au ministre de la police générale de la République; le troisième demeurera affiché à la porte du lieu des séances de l'administration, pendant trois décades.

VIII. Les administrations municipales, en cas de refus des certificats exigés par l'article VI, seront tenues d'en délivrer les motifs au requérant.

IX. Tout citoyen qui reconnoîtra un faux dans les certificats affichés, est tenu d'en donner avis à l'administration municipale, en désignant les nom, prénom, âge, état et demeure de ceux qui les auront obtenus.

X. Tout individu qui, dans le cas de l'article VI, n'aura pas exhibé son certificat au bureau central du canton de Paris, savoir, dans le délai de six décades lorsque les administrations municipales seront à la distance de cinquante myriamètres de Paris (cent lieues), et dans le délai de huit décades si elles sont

au-delà de cinquante myriamètres (cent lieues) sera réputé, s'il n'y a aucune autre charge contre lui, vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

XI. Les dispositions de la présente loi ne sont aucunement dérogatoires,

1°. Aux lois relatives aux étrangers avoués par le ministre de leur nation, résidant auprès de la République;

2°. Aux dispositions renfermées dans les lois contre les émigrés, les déportés, et les rebelles connus sous le nom de la Vendée et des Chouans;

3°. Aux réglemens de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs; lesquelles lois seront exécutées selon leur forme et teneur.

XII. Les dispositions de la présente résolution seront également suivies dans toutes les communes du département de la Seine.

La présente résolution sera imprimée.

Signé A. C. THIBAUDEAU, *président*;
DAUCHY (de l'Oise), GIBERT-DESMOLIERES, P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Ventose, an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président*;
MERLINO, BERNARD (de Saint-Afrique), ROSSÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 pluviose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.